



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2022

Question n°13

Convention de subvention LTA 2022

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Étaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture 025-262500564-20220622-D00164810-DE Date d'affichage :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Service : 24 500 Logement Temporaire Accompagné Nature : 74718 « Participation de l'Etat »	Montant prévu au BP 2022 : 29 500 € Montant de l'opération : 29 500 €

Résumé : Il est proposé la signature d'une convention relative au financement du dispositif Tremplin jeunes, entre les services de l'Etat - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) et le CCAS.

Le Tremplin jeunes est un dispositif de Logement Temporaire Accompagné visant l'insertion par le logement et par l'emploi des jeunes de 18 à 25 ans, à travers un double accompagnement mené étroitement par le CCAS et la Mission Locale Espace Jeunes.

Le CCAS s'engage à :

- mobiliser 12 logements à mettre à disposition des jeunes avec un objectif 2022 de 3 logements à baux glissants,
- mettre en œuvre un accompagnement social adapté aux difficultés de chaque jeune dans le cadre d'un travail social d'intermédiation locative,
- Adapter la durée de séjour aux difficultés repérées tout en œuvrant à respecter la durée de séjour maximale de 12 mois.

Le montant de la subvention dédiée à l'accompagnement est de 29 500 € pour l'exercice 2022. Elle est complétée sur ce dispositif par l'Aide au Logement Temporaire, dit ALT, dédiée à la mobilisation de logement.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile.

I - Contexte

Le CCAS de Besançon assure, à travers le dispositif Logement Tremplin, composé de 12 logements meublés non regroupés, l'hébergement de jeunes de 18 à 25 ans en situation d'emploi ou de formation et sans expérience locative. Ce dispositif, entre dans le champ de la démarche « accompagner pour habiter », menée conjointement par la DDETSPP et le Département du Doubs.

Le CCAS s'inscrit à travers cette action dans un travail social d'intermédiation locative visant, en complément du suivi social global, l'apprentissage à la manière d'habiter dans toutes ses composantes.

L'objectif est d'arriver à terme au glissement de bail au nom du jeune, s'il s'avère judicieux et techniquement possible. Aussi, afin d'assurer dans un premier temps le paiement d'une participation financière, puis à terme le paiement du loyer, l'accompagnement à l'insertion professionnelle est assuré par la Mission Locale, partenaire du CCAS et co-porteur du dispositif.

Le dispositif Tremplin connaît depuis trois ans quelques difficultés à mobiliser rapidement des logements auprès des 3 bailleurs sociaux du bassin bisontin. Cette difficulté est constatée globalement chez l'ensemble des gestionnaires de dispositif d'accompagnement social vers le logement. Cette difficulté étant accentuée actuellement par le nombre de public prioritaire en commissions d'attribution des logements, il est proposé cette année, et à titre temporaire, de réduire la capacité d'accueil du LTA de 14 à 12 logements en 2022.

II – Présentation de la convention relative à l'année 2022

La convention proposée pour l'année 2022 prévoit une subvention d'un montant à hauteur de 29 500 € sur la base des objectifs suivants :

- 9 logements mobilisés à baux-non glissants
- 3 logements mobilisés à baux glissants.

Le CCAS s'engage à mettre les logements à disposition des jeunes pendant une durée de séjour qui devra être adaptée à leurs difficultés et à l'accompagnement spécifique proposé. L'Etat s'engage à rencontrer les bailleurs publics afin de les sensibiliser à cette démarche qui doit être accompagnée de nouvelles propositions de logements.

A travers cette convention et en application de la loi ALUR, l'Etat rappelle aux organismes bénéficiaires qu'ils sont tenus de mettre ces places à la disposition du SIAO Départemental et de mettre en œuvre ses orientations.

Le CCAS s'engage à rendre compte des crédits alloués et ainsi à transmettre, au 15 février de l'année N+1, un compte rendu financier quantitatif et qualitatif de l'action. Par ailleurs, la subvention afférente à la convention n'étant pas pérenne, la demande de subvention pour l'année n+1 doit être envoyée à la même échéance.

Outre cette subvention, liée à la démarche d'intermédiation locative, le CCAS bénéficie au titre de ce dispositif de l'aide aux organismes logeant à titres temporaires des personnes défavorisées, dit « ALT ». Cette aide est attribuée, sur la base du nombre et du type de logements mobilisés mensuellement.

Cette convention 2022 vient encadrer les durées de séjour dans le dispositif LTA puisque son article 3 précise que le CCAS devra solliciter la DDETSPP du Doubs pour les prolongations de séjour de l'utilisateur au-delà de 6 mois. Ces demandes devront être étudiées en commission insertion du SIAO et seront accordées dans la limite d'une prolongation de 3 mois, renouvelable une fois et à titre exceptionnel.

La convention est conclue pour la durée d'une année civile.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement la perception d'une subvention pour le financement du dispositif,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les avenants à la convention 2022,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à engager, le cas échéant, des négociations avec les services de l'Etat.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice Présidente, et désigné sous le terme « CCAS », d'autre part,

n°SIRET : 262 500 564 00014 ,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

PREAMBULE

La démarche « *accompagner pour habiter* », menée conjointement par le Département du Doubs et l'État, propose le décloisonnement de l'organisation actuelle des dispositifs, afin d'éviter les ruptures dans le parcours des personnes, ce en articulant le Logement Temporaire Accompagné porté par l'État (LTA) et le Logement Durable Accompagné (LDA) porté par le Département.

Concernant le logement temporaire, il est proposé ici aux organismes du Doubs assurant cette action de s'inscrire dans une démarche d'intermédiation locative (IML).

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement des ménages logés et prévoit la possibilité pour les ménages de devenir locataires en titre si le glissement du bail s'avère judicieux et techniquement possible.

Cet accompagnement social prend appui sur un travail engagé dans le cadre du logement, il se distingue par conséquent du suivi social global.

L'action ne vise pas à modifier le statut administratif des ménages accueillis par l'association à leur entrée dans les lieux qui s'effectue via la CODAHL (coordination départementale de l'accompagnement hébergement, logement).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux associations, organismes ou aux établissements privés à but non lucratif, dont l'objet social comprend l'insertion ou le logement des personnes défavorisées tel que prévu à l'article L 851.1 du Code de la Sécurité Sociale et aux articles R 851.1 à 852.3.

En contrepartie du versement de cette aide, le CCAS s'engage à accueillir à titre temporaire et accompagner des personnes défavorisées, dans les locaux qu'il dispose ou qu'il mobilise auprès des bailleurs, soit **12 logements** .

ARTICLE 2 : Le public concerné

- ménages dont l'accès direct au logement ordinaire n'est pas envisageable sans un accompagnement dédié, du fait d'un cumul de problématiques : expulsion(s) locative(s), impayés, problèmes de comportement, hygiène, etc.
- ménages ayant besoin d'un apprentissage important, d'un travail éducatif conséquent en vue d'habiter à plus long terme leur logement, de façon autonome, à travers un accompagnement sur les droits et devoirs du ménage logé en logement temporaire, le budget, le paiement de la participation à l'hébergement, l'investissement et l'entretien du logement, l'intégration dans le quartier, le comportement, l'hygiène, etc.

La modicité des ressources ou la structure familiale ne justifient pas à elles seules le placement dans une mesure de logement temporaire accompagné qui ne vise que le public précité. Cette mesure n'a pas vocation à être systématisée.

ARTICLE 3 : Les engagements de l'association ou de l'organisme

- mise à disposition d'un logement
- mise en place d'un accompagnement social dont la durée est en corrélation avec les difficultés du ménage – cet accompagnement social pourra être assuré par les services du Département ou un autre partenaire s'il préexiste à l'entrée dans les lieux.
- proposer aux ménages le glissement du bail en leur nom lorsque la situation tant du ménage que du logement rend possible ce glissement.
- effectuer une demande de prolongation de séjour au-delà de la durée initiale de 6 mois.
Toute prolongation de séjour doit être validée en CODAHL pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois et à titre exceptionnel. Le CCAS s'engage également à mettre à disposition l'ensemble des logements mobilisés au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celui-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'État

- rencontrer les bailleurs publics afin de les sensibiliser à l'intérêt de cette démarche de glissement de bail, démarche qui doit s'accompagner de nouvelles propositions de logements pour compenser les glissements.
- échanger chaque année avec le CCAS sur les objectifs de glissements de bail
- évaluer l'action

ARTICLE 5 : Les engagements du ménage

- s'acquitter d'une participation à l'hébergement
- s'engager dans le projet partagé à l'entrée avec le référent social et adhérer à l'accompagnement social

ARTICLE 6 : Conditions de financement spécifiques

Les crédits seront imputés sur le programme BOP 177-12-14 au titre de l'intermédiation locative (IML)
code activité 0177-01-06-12-42.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-14
Activité	0177-01-06-12-42
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Le CCAS a un objectif de **12 logements**, au titre de l'exercice 2022.

Une dotation annuelle pour 2022 d'un montant de **29 500 €** est allouée à l'organisme.

La somme due sera mandatée par la La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs , assignée sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

Banque : Banque de France BESANCON

Etablissement : 30001

Guichet 00200

Numéro de compte : C 250000000

Clé RIB : 20

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La durée de la présente convention s'échelonne du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 8 : Paiement de la somme due

Le paiement de la somme due s'effectuera dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 9 : Évaluation du dispositif

Le CCAS s'engage à fournir à l'administration dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

Le CCAS s'engage à rendre compte de l'utilisation de ces crédits à l'administration, par la communication d'un bilan financier quantitatif et qualitatif de l'action (*Cerfa* n°15059*01), au 15 février de l'année N+1. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des

obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre de logements temporaires dont le bail a glissé et les difficultés rencontrées sur ce nouveau dispositif.

La subvention faisant l'objet de cette convention n'étant pas pérenne, le CCAS s'engage à transmettre à l'administration la demande de subvention pour l'année n+1 (*Cerfa* n°12156*06), au 15 février de l'année N+1.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 10 : Résiliation pour inexécution contractuelle

Si le partenaire ne réalisait pas l'ensemble de l'opération telle qu'elle a été définie et évaluée, ou si elle n'était pas réalisée avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 11 : Résiliation pour inexécution contractuelle

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 12 : Responsabilité financière du CCAS, porteur du dispositif

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 13 : Avenants à la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Formalisme de la résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : Ressort juridique compétent

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Suivi du dispositif

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION DE SUBVENTION
Relative au financement d'une action
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon, situé 9 rue Picasso à Besançon, représenté par sa Vice Présidente, et désigné sous le terme « CCAS », d'autre part,

n°SIRET : 262 500 564 00014 ,

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, section 1 : Accueil, hébergement et accompagnement vers le logement,

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI),

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022,
Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

PREAMBULE

La démarche « *accompagner pour habiter* », menée conjointement par le Département du Doubs et l'État, propose le décloisonnement de l'organisation actuelle des dispositifs, afin d'éviter les ruptures dans le parcours des personnes, ce en articulant le Logement Temporaire Accompagné porté par l'État (LTA) et le Logement Durable Accompagné (LDA) porté par le Département.

Concernant le logement temporaire, il est proposé ici aux organismes du Doubs assurant cette action de s'inscrire dans une démarche d'intermédiation locative (IML).

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement des ménages logés et prévoit la possibilité pour les ménages de devenir locataires en titre si le glissement du bail s'avère judicieux et techniquement possible.

Cet accompagnement social prend appui sur un travail engagé dans le cadre du logement, il se distingue par conséquent du suivi social global.

L'action ne vise pas à modifier le statut administratif des ménages accueillis par l'association à leur entrée dans les lieux qui s'effectue via la CODAHL (coordination départementale de l'accompagnement hébergement, logement).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux associations, organismes ou aux établissements privés à but non lucratif, dont l'objet social comprend l'insertion ou le logement des personnes défavorisées tel que prévu à l'article L 851.1 du Code de la Sécurité Sociale et aux articles R 851.1 à 852.3.

En contrepartie du versement de cette aide, le CCAS s'engage à accueillir à titre temporaire et accompagner des personnes défavorisées, dans les locaux qu'il dispose ou qu'il mobilise auprès des bailleurs, soit **12 logements** .

ARTICLE 2 : Le public concerné

- ménages dont l'accès direct au logement ordinaire n'est pas envisageable sans un accompagnement dédié, du fait d'un cumul de problématiques : expulsion(s) locative(s), impayés, problèmes de comportement, hygiène, etc.
- ménages ayant besoin d'un apprentissage important, d'un travail éducatif conséquent en vue d'habiter à plus long terme leur logement, de façon autonome, à travers un accompagnement sur les droits et devoirs du ménage logé en logement temporaire, le budget, le paiement de la participation à l'hébergement, l'investissement et l'entretien du logement, l'intégration dans le quartier, le comportement, l'hygiène, etc.

La modicité des ressources ou la structure familiale ne justifient pas à elles seules le placement dans une mesure de logement temporaire accompagné qui ne vise que le public précité. Cette mesure n'a pas vocation à être systématisée.

ARTICLE 3 : Les engagements de l'association ou de l'organisme

- mise à disposition d'un logement
- mise en place d'un accompagnement social dont la durée est en corrélation avec les difficultés du ménage – cet accompagnement social pourra être assuré par les services du Département ou un autre partenaire s'il préexiste à l'entrée dans les lieux.
- proposer aux ménages le glissement du bail en leur nom lorsque la situation tant du ménage que du logement rend possible ce glissement.
- effectuer une demande de prolongation de séjour au-delà de la durée initiale de 6 mois.
Toute prolongation de séjour doit être validée en CODAHL pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois et à titre exceptionnel. Le CCAS s'engage également à mettre à disposition l'ensemble des logements mobilisés au SIAO, service unique d'orientation des publics sur le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI). Celui-ci met à jour en temps réel l'applicatif informatique SI-SIAO.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'État

- rencontrer les bailleurs publics afin de les sensibiliser à l'intérêt de cette démarche de glissement de bail, démarche qui doit s'accompagner de nouvelles propositions de logements pour compenser les glissements.
- échanger chaque année avec le CCAS sur les objectifs de glissements de bail
- évaluer l'action

ARTICLE 5 : Les engagements du ménage

- s'acquitter d'une participation à l'hébergement
- s'engager dans le projet partagé à l'entrée avec le référent social et adhérer à l'accompagnement social

ARTICLE 6 : Conditions de financement spécifiques

Les crédits seront imputés sur le programme BOP 177-12-14 au titre de l'intermédiation locative (IML)
code activité 0177-01-06-12-42.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-14
Activité	0177-01-06-12-42
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

Le CCAS a un objectif de **12 logements**, au titre de l'exercice 2022.

Une dotation annuelle pour 2022 d'un montant de **29 500 €** est allouée à l'organisme.

La somme due sera mandatée par la La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs , assignée sur la Caisse du Directeur Départemental des Finances Publiques et versée au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

Banque : Banque de France BESANCON

Etablissement : 30001

Guichet 00200

Numéro de compte : C 2500000000

Clé RIB : 20

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La durée de la présente convention s'échelonne du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 8 : Paiement de la somme due

Le paiement de la somme due s'effectuera dès signature de la convention par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 9 : Évaluation du dispositif

Le CCAS s'engage à fournir à l'administration dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

Le CCAS s'engage à rendre compte de l'utilisation de ces crédits à l'administration, par la communication d'un bilan financier quantitatif et qualitatif de l'action (*Cerfa* n°15059*01), au 15 février de l'année N+1. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des

obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre de logements temporaires dont le bail a glissé et les difficultés rencontrées sur ce nouveau dispositif.

La subvention faisant l'objet de cette convention n'étant pas pérenne, le CCAS s'engage à transmettre à l'administration la demande de subvention pour l'année n+1 (*Cerfa* n°12156*06), au 15 février de l'année N+1.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 10 : Résiliation pour inexécution contractuelle

Si le partenaire ne réalisait pas l'ensemble de l'opération telle qu'elle a été définie et évaluée, ou si elle n'était pas réalisée avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

ARTICLE 11 : Résiliation pour inexécution contractuelle

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 12 : Responsabilité financière du CCAS, porteur du dispositif

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 13 : Avenants à la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Formalisme de la résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : Ressort juridique compétent

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Suivi du dispositif

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

Pour le CCAS de Besançon

Pour le Préfet,